



Arrêté Permanent
portant interdiction de stationner
Quai de Seine - rue de Seine – avenue Emile Zola
N° 24/11/2000

Nous, Maire de la commune de Médan (Yvelines),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le code de la route,
Vu les nécessités de circulation quai de Seine, rue de Seine et avenue Emile Zola,
Considérant l'étroitesse ou l'absence de trottoirs en bordure des voies précitées,
Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les mesures en vue d'assurer la commodité et la sécurité sur les voies publiques,
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs,
Considérant qu'il convient de définir les modalités relatives aux règles de stationnement quai de Seine, rue de Seine et avenue Emile Zola afin de préserver la sécurité des usagés et laisser le libre accès aux véhicules de secours et services,
Considérant le stationnement anarchique et abusif des véhicules quai de Seine, rue de Seine et avenue Emile Zola et que devant l'augmentation croissante de la circulation sur ces voies, il est nécessaire de mettre en place une réglementation du stationnement.

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les autres arrêtés antérieurs portant sur la réglementation du stationnement quai de Seine et rue de Seine et avenue Emile Zola.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les accotements du quai de Seine et de la rue de Seine des deux côtés de la voie.

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les accotements de l'avenue Emile Zola dans le sens de la circulation, soit dans la descente, de la rue Pasteur jusqu'au quai de Seine ainsi que du chemin latéral à la rue Pasteur,

Article 4 : Le stationnement des véhicules est donc uniquement autorisé avenue Emile Zola entre le quai de Seine et le chemin latéral.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet ce jour.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales et notamment pour la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication.

Article 8 : Le Maire de Médan, le Commissaire de Police de Conflans Ste Honorine, le Commissariat de Poissy, la Police Municipale de Villennes-sur-Seine, la Communauté Urbaine GPS&O, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Médan, le 07 novembre 2024

Karine KAUFFMANN,
Le Maire



Mairie de Médan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (ouvert du lundi au samedi de 9h à 12h) - Tél. : 01 39 08 11 11
Email : communedemedan.accueil@orange.fr - N° SIRET 217 803 840 000 16

99_AU-078-217803840-20241107-24_11_2000-